

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction: DGER

Sous-direction: POFEGTP

Bureau: Examens, concours et diplômes

Adresse: 1 ter, avenue de Lowendal - 75700 PARIS 07 SP

Suivi par: Catherine LONCLE (52 32)

Alain COUTURIER (55 88)

Anne-Marie DUBREUIL (57 40)

Tél: 01 49 55 + poste Fax: 01 49 55 56 17 Réf. Interne: Réf. Classement: NOTE DE SERVICE
DGER/POFEGTP/N2004-2083

Date: 31 août 2004

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

- les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
- les chefs de services régionaux de la formation et du développement,
- les chefs d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole

Objet : Mise en place des concours réservés pour la session 2005 (loi du 3 janvier 2001)

Bases juridiques:

- loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 2)
- décret n° 2001-472 du 30 mai 2001
- arrêté du 31 mai 2001

Résumé :

La présente note de service a pour objet de porter à votre connaissance et à celle des intéressés, les dispositions prévues au titre de l'année 2005, pour l'organisation des concours de recrutement des :

- * Professeurs Certifiés de l'Enseignement Agricole (CAPESA et CAPETA)
- * Professeurs de Lycée Professionnel Agricole
- * Conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole

MOTS-CLES: recrutement, enseignants; résorption de la précarité, concours réservés.

Destinataires

Pour exécution :

Administration centrale

Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. et des T.O.M.

et des 1.0.ivi.

Inspection générale de l'agriculture

Conseil général du génie rural, des eaux et forêts Inspection de l'enseignement agricole

Etablissements publics nationaux et locaux

d'enseignement agricole

Pour information:

Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

SOMMAIRE

I – SECTIONS OUVERTES ET NOMBRE DE POSTES

- A sections ouvertes
- B <u>nombre de postes</u>

II - CALENDRIER

III - PROCEDURE D'INSCRIPTION

- A généralités
- B- précisions concernant les diplômes
- C procédure d'inscription
- 1/ remarques liminaires
- 2/ procédure
- D candidats ressortissants d'autres Etats de l'Union européenne

IV – CONDITIONS DE RECEVABILITE

- A textes de référence
- B rappel des conditions de recevabilité
- 1/ conditions de titres et de services
- 2/ précisions sur les services publics effectifs
- 3/ heures supplémentaires
- 4/ notion d'équivalent temps plein

V- PRECISIONS RELATIVES A L'EPREUVE

- A précisions relatives au rapport d'activité
- B précisions relatives à l'oral

VI – FORMATION ET DEROULEMENT DE CARRIERE

I - SECTIONS et OPTIONS OUVERTES ET NOMBRE DE POSTES

A – <u>SECTIONS ET OPTIONS OUVERTES</u>

CAPESA

Section: Lettres modernes

Section: Langues vivantes;

anglaisespagnolallemanditalien

Section: Histoire et Géographie

Section: Education socioculturelle

Section: Documentation

Section: Mathématiques

Section: Physique et chimie

Section: Biologie, écologie

Section: Sciences économiques et sociales, et gestion:

option A :Sciences économiques et gestion de l'entreprise ; option B : Sciences économiques et gestion commerciale

option C : Sciences économiques et gestion de l'environnement

Section: Education physique et sportive

CAPETA

Section: Technologies informatiques et multimédia

Section: Sciences et techniques agronomiques:

option A : Productions animales ; option B : Productions végétales ; option C : Productions horticoles

Section: Sciences et techniques de la vigne et du vin

Section: Biochimie, microbiologie et biotechnologie

Section : Génie des procédés des industries agricoles et agroalimentaires :

option A: Génie industriel alimentaire;

option B : Génie alimentaire

Section : Sciences et techniques des aménagements de l'espace :

option A : Aménagement paysager ; option B : Aménagement forestier ;

option C : Gestion et aménagement des espaces naturels

Section : Sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements

hydrauliques:

option A: Agroéquipements;

option B : équipements des aménagements hydrauliques

Section: Productions spécialisées:

option A : aquaculture ; option B : animalerie ; option C : hippologie

PLPA

Section: Mathématiques - sciences physiques

Section: Lettres - histoire

Section: Langues vivantes, lettres

Section: Biologie - écologie

Section: Documentation

Section: Technologies informatiques et multimédia

Section: Education socioculturelle

Section : Sciences économiques et sociales, et gestion :

option A : Sciences économiques et gestion de l'entreprise option B : Sciences économiques et gestion commerciale option C : Sciences économiques et gestion de l'environnement option D : Sciences économiques et économie familiale et sociale

option E : Sciences économiques et techniques comptables, bureautique

Section: Transformation et sécurité des aliments

Section: Sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements

hydrauliques:

option A: Agroéquipements

Section : Sciences et techniques agronomiques :

option A: Productions animales option B: Productions végétales option C: Productions horticoles

Section: Sciences et techniques de la vigne et du vin

Section : Sciences et techniques des aménagements de l'espace :

option A : Aménagements paysagers option B : Aménagements forestiers

option C : Gestion et aménagement des espaces naturels

Section: Productions spécialisées:

option A : Aquaculture option B : Animalerie option C : Hippologie

Section: Chefs de travaux des sciences et techniques agricoles

option A: Exploitation agricole, productions animales dominantes option B: Exploitation agricole, productions végétales dominantes option C: Exploitation agricole, productions horticoles dominantes option D: Exploitation agricole, productions viti-vinicoles dominantes

Section: Chefs de travaux des sciences et techniques agroalimentaires

Section : Ingénieries de formation professionnelle

CPE

Conseiller principal d'éducation

B - NOMBRE DE POSTES

Les informations relatives au nombre de postes par section et option feront l'objet d'une information ultérieure.

II - CALENDRIER DES OPERATIONS

date limite de retrait des dossiers	date limite de dépôt des dossiers auprès des SRFD clôture des inscriptions	date des épreuves orales
27 septembre 2004 au 10 octobre2004	20 octobre 2004	Les dates seront communiquées ultérieurement sur educagri.fr

En application du principe général d'égalité entre les candidats, les dates limites rappelées dans la présente note de service, sont des dates impératives qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. A défaut, leur candidature sera refusée.

III - INSCRIPTIONS

A – **GENERALITES**

Pour chaque corps (PCEA, PLPA ou CPE), au titre d'une même année, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section ou option d'un concours réservé.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique.

La réglementation actuellement en vigueur ne comporte **pas de conditions d'âge** pour l'inscription aux concours réservés visés par la présente note de service.

B - PRECISIONS CONCERNANT LES DIPLOMES

1- DIPLOMES ETRANGERS

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat de l'Union européenne doivent demander l'assimilation de leur diplôme à la commission dont le secrétariat est assuré par le BECD Paris : 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS. L'assimilation du titre conditionne l'inscription au concours.

2- DISPENSES DE DIPLOMES

- Les mères de famille d'au moins trois enfants, qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement, en application du décret n° 81-317 du 7 avril 1981, peuvent faire acte de candidature aux concours visés par la présente note de service sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats.
- Les sportifs de haut niveau, en application du deuxième alinéa de l'article 28 de la loin° 84-610 du 16 juillet 1984 (J.O du 17 juillet) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat sans remplir les conditions de diplômes exigées.
- Les candidats qui justifient, par la production des contrats, d'une expérience d'enseignement ou d'éducation égale à au moins cinq ans de services effectifs à la date de nomination dans le corps en tant que stagiaire peuvent faire acte de candidature. Ne sont pris en compte que les services d'enseignement ou d'agent non titulaire faisant fonction de CPE.

C – PROCEDURE D'INSCRIPTION

L'attention des candidats doit être tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour retirer un dossier. L'inscription à un concours réservé est un acte personnel. Il est indispensable que les candidats procèdent eux-mêmes à cette opération, qui relève de leur responsabilité.

1- REMARQUES LIMINAIRES

La convocation des candidats à l'épreuve ne préjuge pas de la recevabilité de leur candidature au regard des conditions réglementaires requises.

L'adresse mentionnée au dossier d'inscription doit être une adresse permanente pour toute la durée de la session. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que leur courrier puisse les atteindre pendant la période concernée. Aucune réclamation ne sera admise.

Les choix faits au moment de l'inscription ne peuvent être modifiés.

2- PROCEDURE

Entre le 27 septembre 2004 et le 10 octobre 2004, et pour chaque concours réservé, le dossier de **demande d'inscription** est à retirer :

- par Internet : www.educagri.fr
- ou exceptionnellement par écrit à l'adresse suivante :
 Direction générale de l'enseignement et de la recherche
 Bureau des examens, concours et diplômes

 Complexe d'enseignement agricole d'Auzeville B.P 79
 31326 CASTANET TOLOSAN cedex

Le dossier est à renvoyer complété par le candidat, au SRFD du lieu de son affectation de la rentrée 2004, ou de son domicile s'il n'est pas affecté à cette période, par un envoi rapide et sécurisé (exemple :chronopost..), avant le 20 octobre 2004 à minuit, (le cachet apposé par les services compétents faisant foi), à défaut de quoi la candidature sera annulée. Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé d'envoi. Il est conseillé au candidat de conserver une photocopie de son dossier.

Sur son dossier d'inscription, le candidat atteste qu'il a pris connaissance des conditions générales et de l'exactitude des renseignements fournis.

Les candidats peuvent être radiés de la liste d'admission ou ne pas être nommés en qualité de stagiaire ou de titulaire lorsque le contrôle des pièces fournies montre que leur déclaration est erronée qu'ils aient été ou non de bonne foi.

D - CANDIDATS RESSORTISSANTS D'AUTRES ETATS DE L'UNION EUROPEENNE

Le décret n°93-1169 du 11 octobre 1993, paru au Journal Officiel du 16 octobre 1993, ouvre aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France, l'accès à certains corps de fonctionnaires du ministère chargé de l'agriculture. La vérification de la situation du candidat vis à vis des conditions d'inscription au concours réservé s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

- * une photocopie du diplôme requis certifié conforme.
- * la demande d'assimilation du diplôme qui conditionne la recevabilité de la candidature au concours réservé.
- * une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple Consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que le candidat :

- jouit de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant,
- n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.

Ces documents devront être, s'il y a lieu, traduits en langue française et authentifiés.

IV - CONDITIONS DE RECEVABILITE

A – <u>TEXTES DE REFERENCE</u>

- Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale (JO du 4 janvier 2001)
- Décret n° 2001-472 du 30 mai 2001 portant organisation des concours de recrutement de personnels de l'enseignement agricole réservés à certains agents non titulaires, au titre du ministère de l'agriculture et de la pêche, en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 1;
- Arrêté du 31 mai 2001 modifié, relatif aux sections et aux modalités d'organisation des concours réservés d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, au corps des professeurs de lycée professionnel agricole et au corps des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole mis en place au titre des sessions 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005.

L'arrêté décrivant l'épreuve et les recommandations aux candidats sont disponibles sur www.educagri.fr et auprès des SRFD.

B – RAPPEL DES CONDITIONS DE RECEVABILITE

Ces concours sont ouverts dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire. Ils ne sont donc pas accessibles aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires).

Ces concours peuvent être ouverts aux candidats remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

1 - CONDITIONS DE TITRES ET DE SERVICES

1- Justifier avoir eu, pendant 2 mois, au cours de la période allant du 10 juillet 1999 au 10 juillet 2000 la qualité d'agent non titulaire recruté à titre temporaire d'un établissement public local d'enseignement ou d'un établissement public national d'enseignement ou d'EPSCP relevant du ministère chargé de l'agriculture ou DRAF/SRFD, (ACE, ACER, contrat de vacataire ...) et exerçant des missions d'enseignement ou d'éducation ou autres missions dévolues aux professeurs ou conseillers principaux d'éducation,

Ou, à la même période avoir bénéficié d'un congé au sens de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ceci vise plus particulièrement : les congés formation, maternité, parental...

2- Justifier à la nomination en qualité de stagiaire dans le corps des titres suivants :

Concours	Titre	Titre jugé équivalent sanctionnant
CAPESA CPE	Licence	Baccalauréat + 3 ans
CAPETA PLPA	DEUG BTS ou BTSA DUT DEUST	Baccalauréat + 2 ans

En dispense de titres visés ci-dessus, justifier, par la production des contrats, d'une expérience d'enseignement ou d'éducation égale à au moins cinq ans de services effectifs à la date de nomination dans le corps en tant que stagiaire. Ne sont pris en compte que les services d'enseignement ou d'agent non titulaire faisant fonction de CPE.

Les candidats au CAPESA EPS doivent justifier en outre, de titre ,diplôme ou attestation faisant la preuve de l'aptitude au sauvetage et au secourisme (cf : B.O.E.N spécial n° 6 du 24 juin 2004 p 67).

3 - Justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à <u>trois ans</u> d'équivalent temps plein à la clôture des inscriptions, le 20 octobre 2004. Ce service s'apprécie au cours des huit dernières années (du 21 octobre1996 au 20 octobre 2004).

2 PRECISIONS SUR LES SERVICES PUBLICS EFFECTIFS

Il faut entendre par **services publics effectifs**, les services accomplis en qualité d'agent public de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière ou des établissements publics qui en dépendent .

- a) Sont des services publics assimilables à des emplois de fonctionnaire des catégories A , B, C et peuvent être retenus:
 - Les services accomplis dans des établissements d'enseignement, par exemple:
 - ACE, ACR, Maîtres auxiliaires, agent en CDD sur budget d'établissement (CFA, CFPPA, EPN, EPSCP),
 - contractuel de 3^{ème} catégorie des établissements privés agricoles.
 - MI-SE, emplois d'ATOSS,
- Les services accomplis auprès d'une chambre d'agriculture, de métiers ou de commerce.
- Les services effectués en France en qualité de lecteur ou de maître de langue étrangère dans l'enseignement supérieur ou les services d'assistant chargé de langue vivante dans les établissements du second degré.
- Les services effectués à l'étranger au titre de la coopération ou dans les établissements ou organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger et considérés comme des services extérieurs des ministères des affaires étrangères et de la coopération. Les services d'enseignement accomplis à l'étranger en qualité de lecteur, d'assistant ou de professeur dans les établissements d'enseignement élémentaire ou secondaire, technique et supérieur sous contrat local ou dans un établissement français de l'étranger .
- Les congés légaux au sens du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 sont considérés comme services effectifs (congés annuels et congés rémunérés ou indemnisés, les congés de maladies rémunérés ou indemnisés, le congé accordé suite à un accident du travail, le congé de maternité rémunéré ou indemnisé, le congé formation syndicale, le congé formation professionnelle) d'une manière générale toute période de congé rémunéré.

b) Ne sont pas des services publics effectifs et ne peuvent donc pas être retenus

- les services accomplis dans un CFA qui n'est pas géré par un établissement public,
- les services accomplis sous contrat de droit privé dans les établissements publics, à caractère industriel ou commercial
- les services accomplis sous contrat emploi-solidarité et contrat emploi-jeune
- les périodes passées dans une position statutaire qui ne comportent l'accomplissement d'aucun service et qui ne permettent pas de continuer à bénéficier des droits à la retraite (disponibilité, hors cadre, congé parental)
- les périodes durant lesquelles les non titulaires ont perçu une allocation unitaire dégressive (AUD) ou une allocation formation reclassement (AFR).
- le service militaire
- **c)** Les heures supplémentaires attestées par les bulletins de salaire complètent les contrats à temps partiel, à concurrence d'un temps plein.
- d) La notion d'équivalent temps plein signifie que la durée réelle du contrat et la durée du service hebdomadaire, y compris les heures supplémentaires, sont associées pour établir la durée réelle (exemple : contrat ACE à 50 % d'un temps plein sur 12 mois = service effectif de 6 mois).

V - PRECISIONS RELATIVES A L'EPREUVE

A – PRECISIONS RELATIVES AU RAPPORT D'ACTIVITE

Seuls les éléments constitutifs des rapports dûment envoyés à la date (cachet de la poste faisant foi) et à l'adresse précisées sur la convocation à l'épreuve d'admission, seront transmis au président de jury. Aucune pièce complémentaire ne peut être présentée au delà de cette date.

Lors de l'oral le candidat ne pourra utiliser que les documents préalablement transmis .

Il est rappelé qu'au terme des dispositions de l'arrêté du 31 mai 2001, le fait de ne pas remettre son rapport dans le délai et selon les modalités fixées par le jury entraîne l'élimination du candidat.

Les candidats sont invités à faire un choix de concours pertinent en relation avec leur activité professionnelle. En effet, cette épreuve vise à valoriser l'expérience acquise. Il s'agit d'un métier déjà connu et maîtrisé.

Il est demandé de réaliser un envoi rapide et sécurisé (exemple : Chronopost, envoi recommandé..). Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé d'envoi.

Dans son rapport dactylographié (envoyé en deux exemplaires), n'excédant pas 5 pages et sans annexe, le candidat doit décrire son parcours professionnel ainsi que la nature et l'objet de ses fonctions.

Le candidat doit inscrire sur la couverture ou la page de titre, la mention << CONCOURS RESERVE>> en lettres capitales, son nom (nom patronymique pour les femmes mariées suivi du nom d'usage), prénom, le concours présenté (CAPESA, CAPETA, PLPA, CPE), la section et éventuellement l'option.

B - PRECISIONS RELATIVES A L'ORAL

Rappel:

L'épreuve prend la forme d'un oral de quarante minutes maximum.

Cette épreuve se déroule comme suit :

Première partie :

Un exposé à caractère disciplinaire de 10 minutes maximum en rapport avec la section et éventuellement l'option d'inscription, à partir d'une question dont le sujet prend en compte le rapport d'activité et la section, éventuellement l'option du concours postulé.

La réponse est préparée en 5 minutes maximum. La question et l'exposé qui en découle sont relatifs à la vie scolaire pour les candidats au concours de conseillers principaux d'éducation.

Deuxième partie :

Présentation en 10 minutes maximum du rapport d'activité portant notamment sur l'expérience professionnelle acquise, sur les responsabilités exercées et les travaux réalisés par le candidat.

Troisième partie :

Un entretien de 15 minutes maximum qui prend appui sur les deux exposés.

Le jury interroge le candidat sur l'expérience qu'il a acquise, sur les responsabilités qu'il a exercées dans les domaines ci-après :

- Enseignement d'une ou plusieurs discipline(s) ;
- Education ;
- Action de formation continue ;
- Sur la connaissance de l'organisation d'un établissement d'enseignement agricole ;
- Sur la manière dont il conçoit sa participation à la vie de l'établissement, sur la place de son domaine d'activité dans l'établissement ;
- Pour les candidats au concours de recrutement de professeurs certifiés ou de professeurs de lycée professionnel agricole, le candidat est interrogé sur son exposé disciplinaire et sur le programme du niveau d'enseignement dans lequel il a exercé ou sur les actions de formation professionnelle ;
- Pour les candidats du concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation, le candidat est interrogé sur le sujet de l'exposé et d'une manière plus générale sur les compétences requises d'un conseiller d'éducation;
- Pour les sections du CAPESA langues vivantes ou du PLPA langues vivantes lettres, l'entretien se déroule partiellement en langue étrangère.

VI - FORMATION ET DEROULEMENT DE CARRIERE

Les candidats admis au concours réservé accomplissent, en qualité de professeur stagiaire, un stage d'une durée d'une année dont les conditions de déroulement et d'évaluation sont précisées par l'arrêté du 16 juin 1995 modifié, et une note de service à paraître ultérieurement.

Brigitte FEVRE

Chargée de la sous-direction de la politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel